

## CONSEIL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton,  
A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : F. Jolly - Conseiller

*Le Président, ouvre la séance à 18.30 heures.*

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 21 juin 2022 est approuvé.

### 1<sup>er</sup> Objet : JEUNESSE - Conseil communal des enfants CCE - Prestation de serment - Prise d'acte

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le projet du Plan stratégique transversale ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 décidant d'autoriser la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 donnant son accord concernant le contenu des documents de présentations et concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juillet 2021 décidant (1) de donner son accord pour la création d'un Conseil Communal des Enfants, (2) de donner son accord concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants, (3) de donner son accord concernant le contenu des documents de présentations du Conseil Communal des Enfants, (4) de charger le service jeunesse de poursuivre la mise en œuvre du projet ;

Vu le Règlement du Conseil des Enfants et notamment son article 18 ;

Vu l'objectif stratégique n°2 : Être une commune qui offre des structures et des services favorisant le développement harmonieux de l'enfant et de la jeunesse ;

Vu l'objectif opérationnel n°5 : Impliquer les jeunes dans la vie du village et dans la concrétisation de leurs projets ( DPC 22.3 ) ;

Vu le Règlement du Conseil des Enfants et notamment son article 18 ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte des prestations des élus du Conseil communal des Enfants (CCE) ;

Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte des prestations des élus du Conseil communal des Enfants (CCE), suivants : Lyna HADI, Simon LEONARD, Elly LEBACQ, Elisa LAURENT, Luka TOULMONDE SUKIC et Julien RESPELIER.

*Les élus prêtent serment entre les mains du Président de séance comme suit :*

**« Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants d'Iltre et à agir dans l'intérêt général des enfants de la Commune. ».**

Une interruption de séance a été prononcée après la prestation de serment entre 18h50 et 19h20.

### 2<sup>ème</sup> Objet : GESTION DE CRISE - Situation en Ukraine - Accueil des réfugiés - Prise d'acte

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;  
Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;  
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment que 38 ukrainiens ont quitté notre commune. Nous comptons aujourd'hui au sein de la commune, répartie dans 10 familles, 25 personnes. 4 personnes ont un CDD/CDI et 2 personnes sont engagées sous un article 60. Ils ont envie d'avoir leur indépendance. Une réunion d'information a eu lieu sur l'origine de l'allocation. La situation ne s'améliore pas en Ukraine. Fedasil demande de créer des ILA mais nous en avons déjà trois à Ittre.

Le Conseil communal,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte des éléments exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment que 38 ukrainiens ont quitté notre commune. Nous comptons aujourd'hui au sein de la commune, répartie dans 10 familles, 25 personnes. 4 personnes ont un CDD/CDI et 2 personnes sont engagées sous un article 60. Ils ont envie d'avoir leur indépendance. Une réunion d'information a eu lieu sur l'origine de l'allocation. La situation ne s'améliore pas en Ukraine. Fedasil demande de créer des ILA mais nous en avons déjà trois à Ittre.

### **3<sup>ème</sup> Objet : GESTION DE CRISE - Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;  
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait que depuis quelques semaines, 15 personnes ont été détectées positives au niveau de la commune. Un appel pour la 4<sup>ème</sup> dose est actuellement en cours pour les personnes âgées. Nous constatons une augmentation de 8% mais pas trop de personnes hospitalisées, c'est surtout le cas pour la province du Luxembourg.

Le Conseil communal,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait que depuis quelques semaines, 15 personnes ont été détectées positives au niveau de la commune. Un appel pour la 4<sup>ème</sup> dose est actuellement en cours pour les personnes âgées. Nous constatons une augmentation de 8% mais pas trop de personnes hospitalisées, c'est surtout le cas pour la province du Luxembourg.

### **4<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Réformée de l'Alliance E.P.U.B. - Comptes et justificatifs E.R.A. 2021 - Décision**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;  
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;  
Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;  
Vu le compte de l'exercice 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance, approuvés par le Conseil d'Administration de l'E.R.A. en sa séance du 13 avril 2022, et approuvés à l'Assemblée générale de l'E.R.A. du 19 juin 2022 ;  
Considérant que ce compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, nous a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 22 juin 2022 et est parvenu à l'Administration communale le 27 juin 2022 ;  
Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce compte se clôture comme suit : soit **11.763,21 €** en recettes et **4.956,78 €** en dépenses,  
Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'émettre un avis **favorable** sur le compte pour l'exercice 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance (Braine-L'Alleud), tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de l'E.R.A. en sa séance du 13 avril 2022 et présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 5.623,75 €  
Recettes extraordinaires totales : 6.139,46 €  
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 844,01 €  
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.112,77 €  
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €  
Recettes totales : 11.763,21 €  
Dépenses totales : 4.956,78 €  
Résultat comptable : 6.806,43 €

**Article 2.** La présente décision sera adressée aux Communes de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

**5<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Réformée de l'Alliance : Budget 2023 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la délibération du 26 juin 2022 du Conseil d'administration de l'E.R.A approuvant le budget 2023 de l'Église Reformée de l'Alliance E.P.U.B. ;  
Considérant que ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;  
Considérant dès lors que le dossier est complet;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'émettre un avis **favorable** sur le budget 2023 de l'Église Reformée de l'Alliance EPUB.

**Article 2.** La présente décision sera adressée aux Conseils communaux de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

**6<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Remy - Budget exercice 2023 - Décision**

---

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 11 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée], par laquelle le Conseil de Fabrique d'Église Saint Remy arrête le budget de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de ladite Fabrique sont arrêtées à 44.396,80 € et que le calcul présumé de l'exercice 2023 de 0,00 € est approuvé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de Fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### DÉCIDE :

**Article 1er.** Le budget 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 11 août 2022 est **approuvé**.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.445,01	35.984,48
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	4.029,76	33.534,48
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	68.986,69	8.412,32
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	2.986,69	8.412,32
<b>TOTAL - RECETTES</b>	<b>74.431,70</b>	<b>44.396,80</b>
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.380,67	12.250,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.312,35	32.146,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	39.228,20	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	<b>65.921,22</b>	<b>44.396,80</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>8.510,48</b>	<b>0,00</b>

**Article 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **7<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Pierre - Budget exercice 2023 - Décision**

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 10 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée], par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre arrête le budget de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de ladite Fabrique sont arrêtées à 32.180,00€ et que le calcul présumé de l'exercice 2022 est en équilibre de 0,00 € est approuvé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 02 septembre 2022;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** Le budget 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 10 août 2022 est **approuvé**.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.576,57	30.626,03
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	20.112,97	30.176,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.530,78	1.553,97
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en</i>	8.781,78	1.553,97

<i>cours (art. R20)</i>		
<b>TOTAL - RECETTES</b>	31.107,35	32.180,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.397,19	9.600,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.352,44	22.580,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	1.749,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
<b>TOTAL - DEPENSES</b>	23.498,63	32.180,00
<b>RESULTAT</b>	7.608,72	0,00

**Article 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **8<sup>ème</sup> Objet : APPEL À PROJETS - SPW - Cœur de village 2022-2026 - Participation - Décision**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire "Appel à projet "Coeur de village" 2022-2026 ;

Considérant que pour cet appel à projet :

- La volonté est de mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques telles que la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie,
- Sont concerné les 166 communes de moins de 12.000 habitants,
- Le budget global est de 35.000.000€ répartis sur 5 ans (2022-2026),
- Que ces communes peuvent prétendre à une subvention de minimum 200.000€ ou 500.000€ maximum, répartis sur 5 ans (2022-2026), plus 10% maximum de dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement sont éligibles si le montant total est égal ou supérieur à 250.000€ TVAC et inférieur ou égal à 625.000€ TVAC. Des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligible qu'à concurrence de maximum 500.000€,
- Le taux d'intervention est de 80% des travaux subsidiables, pour un plafond maximal de 625.000€ TVAC,
- L'intervention dans les frais d'étude privées sont limitées à 5%,
- En terme d'objectif de la subvention :
  - Des espaces publics cohérents : les nouveaux espaces publics devront être en adéquation avec le cadre bâti existant dans la commune et en lien direct avec les autres projets du territoire,
  - Des bâtiments ou espaces publics polyvalents : les espaces publics remplissent aujourd'hui des fonctions multiples et changeantes. La fonctionnalité principale des « cœurs de village » ne doit plus être le stationnement des voitures. Ils sont devenus lieu d'accueil pour les festivités locales, zone de commerce, zone de rencontre, ou encore espace de jeux pour les plus jeunes. Ne pouvant multiplier les infrastructures par manque de place et de budget, les pouvoirs locaux doivent concevoir des lieux polyvalents et à géométrie variable pouvant s'adapter à des contextes divers,

- Des bâtiments ou espaces publics qualitatifs et durables pouvant être entretenus à moindre coût : il est impératif de penser, dès la conception, au côté pratique des aménagements à entretenir et maintenir en état – de longues années durant – sans devoir recourir à des prestations trop coûteuses. On pensera aussi aux conséquences des transformations envisagées sur le passage des poids lourds, des bus,
- Des espaces publics perméables, végétalisés et pensés pour permettre une infiltration aisée des eaux pluviales : il sera tenu compte du ruissellement des eaux de pluie et d’une éventuelle densification de l’habitat autour de ces espaces afin de dimensionner l’égouttage en conséquence. On évitera d’impermeabiliser à l’excès et on privilégiera le recours à des revêtements drainants et des techniques de végétalisation ainsi qu’à divers matériaux pouvant facilement être remis en état à la suite d’un passage d’impétrant,
- Sécurité et accessibilité renforcées : l’espace public est constitué des espaces de passage et de rassemblement, à l’usage de tous ( impasse, ruelle, place ou parc). Il doit offrir un cadre propice à la rencontre informelle de la population locale et des visiteurs, à la détente de toutes les générations ainsi qu’à la cohésion sociale, le tout dans un contexte agréable et sécurisé pour tous,
- Une communication aux citoyens renforcée : un territoire attractif se doit d’être dynamique. Il est important de communiquer régulièrement avec la population locale et de passage. Pouvoir informer la population au sujet des événements, des activités de loisirs, des services disponibles... Ceci doit pouvoir se faire par le biais de divers canaux, dont la pose d’une signalétique ou le déploiement de panneaux intelligents à messages variables ;

Considérant les critères de sélection en annexe, ainsi que les point 8 à 12 de la circulaire ;

Considérant le formulaire de participation sur le Guichet des pouvoirs locaux : Plan de relance pour la Wallonie "Coeur de village" - Appel à projets 2022 ;

Considérant les annexes :

- VC - Coeur de village - 02092022,
- FICHE PROJET - VE OS1 - OO5 - 57,
- FICHE PROJET - VE OS1 - OO7 - 69,
- FICHE PROJET - VE OS1 - OO8 - 77,
- 20161107 Fiche 2.05 Espace Bauthier,
- 20161107 Fiche 2.07 Centre Ittre,
- Plan de localisation - Ittre ;
- Attestation propriétés communales Coeur de Village 2022,
- 2M21-150-ITTRE-Coeur de village - Reportage photographique,
- 2M21-150-ITTRE-Coeur de village - planche 1-4-fusionné,
- Estimation - version août 2022
- Attestation CDV (à compléter),

Considérant que le dossier de sélection doit être transmis pour le 15 septembre 2022 sur le Guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'octroi ou non de cette subvention aura lieu au plus tard le 31 octobre 2022 ;

Considérant les documents "2M21-150-ITTRE-Coeur de village - planche 1-4-fusionné" et "Estimation - version août 2022" indiquant les travaux projetés (esquisses) et le montant des travaux, soit un total TVAC de 634.324,35€ ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant l'amendement proposé par Madame Hélène de Schoutheete (pour le groupe IC), libellé comme suit :

*" Prenant en compte les appels à projets concernant la redynamisation des centres de villages auquel le Collège communal avait souscrit et répondu en février 2018 et en avril 2018 (Voir pièces jointes au présent amendement),*

*Considérant l’approche spécifique de la mobilité douce et PMR intégrée dans ces projets, Considérant la nécessité d’une vision globale de circulation des personnes entre les pôles historiques et commerciaux d’une part et sportifs, scolaires et culturels d’autre part,*

*Considérant que le projet soumis à la Province du Brabant wallon avait été retenu, permettant à la commune de bénéficier d’un subside du taux d’intervention fixé dans le règlement de l’appel à projet,*

*Considérant que pour répondre à une vision indispensable et cohérente telle qu’illustrée dans les fiches 2.05 et 2.07 du PCDR portant sur le centre de Ittre et sur l’Espace Bauthier, il est opportun*

de lier le projet soumis ce jour à la délibération du conseil communal, aux projets soumis en 2018 à la Région wallonne et à la Province du Brabant wallon,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De donner son accord sur la participation de la commune d'Ittre à l'appel au projet "Coeur de village" du Gouvernement wallon et de charger le service Subsidés de transmettre le dossier de sélection pour le 15 septembre 2022 sur le Guichet des pouvoirs locaux.

**Article 2.** De désigner M. Thibaut DUMORTIER comme la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale et M. Christian FAYT, Bourgmestre, comme personne responsable du dossier de candidature au sein du Collège communal.

**Article 3 :** De charger le collège communal de reprendre dès à présent l'examen des projets soumis par la Commune à la Province et à la Région wallonne en 2018 et de relancer auprès de la province du Brabant Wallon le projet qu'elle avait retenu en 2018."

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant l'amendement proposé Madame Hélène de Schoutheete (pour le groupe IC) avant de passer au vote sur la délibération ;  
Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par Madame Hélène de Schoutheete (pour le groupe IC), statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorables (IC : D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Le Conseil communal,

Statuant par 12 votes favorables (EPI + MR + L. Schoukens, P. Perniaux + D. Vankerkove) et 4 abstentions (H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + C. Debrulle),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De donner son accord sur la participation de la commune d'Ittre à l'appel au projet "Coeur de village" du Gouvernement wallon et de charger le service Subsidés de transmettre le dossier de sélection pour le 15 septembre 2022 sur le Guichet des pouvoirs locaux.

**Article 2.** De désigner M. Thibaut DUMORTIER comme la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale et M. Christian FAYT, Bourgmestre, comme personne responsable du dossier de candidature au sein du Collège communal.

### **9<sup>ème</sup> Objet : RCA Sport Ittre - Emprunt pour projet padel - Octroi d'une garantie d'emprunt - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'Ittre et ses modifications ;

Considérant la volonté de la RCA Sport Ittre d'aménager deux terrains couverts de padel sur le site du complexe sportif de Virginal ;

Considérant le budget estimé de 260.000 € pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la promesse ferme de subside de la Province du Brabant Wallon d'un montant de 100.000€ (soit 75% maximum du coût des travaux) obtenue pour la création d'un terrain de padel couvert ;

Considérant la volonté de la RCA d'emprunter pour financer la partie non subsidiée de ce projet ;

Considérant l'obligation pour la RCA Sport Ittre d'obtenir une garantie d'emprunt communale ;

Considérant l'accord de principe du Collège Communal en date du 22 août 2022 relative à cette demande de garantie communale ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la RCA en date du 8 septembre 2022 de désigner l'organisme financier BELFIUS pour financer la partie non subsidiée de cet investissement ;

Considérant l'offre ferme (annexe) reçue de la part de la banque BELFIUS dans le cadre de ce dossier ;



Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la demande de garantie communale relative à l'offre d'emprunt de l'organisme financier BELFIUS pour un montant de 180.000€ pour financer la partie non subsidiée du projet padel de la RCA Sport Ittre ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022, libellé comme suit :

*" Les garanties d'emprunt doivent être soumises au conseil communal; cet emprunt modique sera repris dans la balise communale ; à noter qu'une avance de trésorerie par la commune avait été envisagée mais abandonnée vu le statut imposable de la RCA (pas intéressant d'après leur comptable). "*

Le Conseil Communal,  
Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC + L. Schoukens, P. Perniaux) et 1 abstention (C. Debrulle),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

D'autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune d'Ittre, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune d'Ittre qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune d'Ittre s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune d'Ittre.

La présente autorisation, donnée par la commune d'Ittre, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune d'Ittre ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune d'Ittre renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune d'Ittre autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune d'Ittre déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune d'Ittre les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune d'Ittre renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune d'Ittre, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Article 2.** De transmettre copie de la présente délibération à la RCA Sport'lttre pour suivi auprès de BELFIUS Banque, aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Directrice financière.

**10<sup>ème</sup> Objet : URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - "Camping de Huleu" Révision partielle du plan de secteur de Nivelles : contenu du rapport sur les incidences environnementales - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu la décision du Conseil communal de réviser partiellement le plan de secteur visant l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation (ZHCR - art. D.II.25 du CoDT) en lieu et place d'une autre zone destinée à l'urbanisation (ZL - art. D.II.27 du CoDT) au sens de l'article D.II.23 du CoDT ;

Vu le courrier daté du 24/03/22 du ministre W. Borsus accusant réception de la demande de révision du plan de secteur selon la procédure accélérée ;

Vu le courrier du SPW du 25 juillet 2022 communiquant l'Arrêté ministériel du 20/07/22 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "camping de Huleu" sur le territoire de la commune d'lttre ; que le suivi consiste à procéder à la désignation d'un auteur doublement agréé qui n'a pas participé à la réalisation du dossier de base pour rédiger le RIE et de le notifier au SPW Direction du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 08/08/2022 décidant (1) de prendre acte de ce courrier et de l'arrêté ministériel du 20/07/2022, (2) d'en informer par courriel le bureau ARIES, le chef de projet (Ph. Godefroid), la Directrice financière et, par courrier la cellule marché public qui sera chargée du suivi de la désignation d'un auteur de projet doublement agréé et différent du bureau ARIES et d'inviter la cellule marché public à communiquer les pièces visées à l'article R.I.12-3 CoDT (copie du cahier des charges approuvé par le conseil, délibération du collège de désignation de l'auteur et l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur) afin d'établir le dossier de demande de subvention pour l'élaboration d'un RIE et (3) de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 13/09/2022 pour information ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du courrier du SPW du 25 juillet 2022 et de l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "camping de Huleu" sur le territoire de la commune d'lttre.

**11<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - Adhésion à la centrale d'achat du SPF pensions en vue de la poursuite du 2ème pilier de pensions - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

**Article 2.** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

**12<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - Achat de deux véhicules de type « camionnette » pour le Service Travaux de la Commune d'Ittre et reprise de l'ancien véhicule - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer deux camionnettes du Service Travaux très usagées dont l'une s'est vue attribuer une carte rouge et déclarée déclassée ;

Considérant que les deux camionnettes visées dans ce marché concernent pour la première : le remplacement du véhicule à l'usage des jardiniers et la seconde : à l'usage de l'ensemble du personnel du Service Travaux et occasionnellement au prêt pour les associations ;

Considérant qu'il est également demandé, dans ce marché public, une offre pour le rachat de l'ancienne camionnette déclassée mentionnée ci-dessus ;

Considérant dès lors que l'achat de ces deux camionnettes doit obligatoirement passer par un marché public ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-Achat 2 véhicules/2022.771 relatif au marché "Achat de deux véhicules de type « camionnette » pour le Service Travaux de la Commune d'Ittre et reprise de l'ancien véhicule" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Achat camionnette fourgon tôlée & reprise de l'ancien véhicule), estimé à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat camionnette plateau), estimé à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la reprise de l'ancienne camionnette est évaluée à environ 1.500,00€ TVAC, ce montant sera inscrit dans les recettes de l'exercice 2022 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352:20220046.2022 et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis de légalité N°JG207 favorable accordé par la Directrice financière le 19 août 2022 et rédigé comme suit :

*"...La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352:20220046.2022. ..."* ;

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC + P. Perniaux, C. Debrulle) et 1 vote défavorable (L. Schoukens),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-Achat 2 véhicules/2022.771 et le montant estimé du marché "Achat de deux véhicules de type « camionnette » pour le Service Travaux de la Commune d'Ittre et reprise de l'ancien véhicule", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352:20220046.2022.

**13<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - Province du Brabant wallon - Adhésion au marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1 ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 11 juillet 2022 portant sur la proposition d'adhésion au marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, dont voici un extrait :

*"... l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations arrive à échéance le 26 septembre 2022 et la Province souhaite relancer un nouveau marché ayant le même objet. **Afin de finaliser les clauses techniques, vous êtes invités à marquer votre intérêt ou non quant à ce marché pour votre entité... et de fournir une estimation des travaux envisagés...***

*Cette estimation permet de définir un volume maximal pour le marché dans son ensemble également en ce qui concerne les bénéficiaires. **Cette estimation ne crée cependant aucune obligation dans votre chef de passer commande. ...Néanmoins, dans le cas où vous ne marquez pas un intérêt pour ce marché, ou si vous ne répondez pas dans le délai prévu, il ne vous sera plus possible d'en bénéficier une fois le marché passé. ...** " ;*

Considérant que la **Province du Brabant wallon souhaitait que nous transmettions notre décision pour le 31 août 2022 au plus tard** ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 décidant (1) de marquer son accord pour l'adhésion de notre Commune au marché public conjoint réalisé par la Province du Brabant et ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, et (2) de présenter pour ratification au Conseil communal le dossier portant sur l'adhésion de notre commune au marché public conjoint réalisé par la Province du Brabant et ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations ;

Considérant dès lors que le Collège communal devait statuer dans les meilleurs délais sur cette demande ;

Vu que la décision d'adhérer à une centrale d'achat ou à un marché public conjoint est de la compétence du Conseil communal, ce dossier doit être ratifié dans les meilleurs délais ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 30 août 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 22 août 2022 ayant pour objet l'adhésion de notre Commune au marché public conjoint réalisé par la Province du Brabant portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

## **14<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - Structure supracommunale "Senne Vallées" - Convention de collaboration - Signature - Approbation**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement wallon incitera les communes et les villes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Considérant l'appel à projets adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des communes/villes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelle et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Considérant que les communes et villes suivantes ont marqué leur accord pour adhérer audit projet : Braine-l'alleud ; Braine-le-château ; Braine-le-comte ; Ecaussinnes ; Ittre ; Nivelles ; Rebecq ; Tubize

Considérant par ailleurs qu'elles ont désigné la commune d'Ittre pour déposer ledit projet ;

Considérant le dépôt effectué par la commune d'Ittre en tant que commune gestionnaire du projet sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que ledit projet a été sélectionné ;

Considérant le projet de convention "Senne Vallées" dans le cadre de la collaboration des communes et des villes partenaires pour l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux", initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que la présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes/villes partenaires en vue de matérialiser la coopération supracommunale déjà entamée, en donnant un cadre à la structure supracommunale Senne Vallées, en délimitant mieux les droits et les obligations des parties et en encourageant le développement d'une politique supracommunale sur le territoire des entités participantes ;

Considérant que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans la cadre de cette collaboration, les communes et villes partenaires souhaitent par ailleurs confier la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale à un(e) coordinateur(trice) de projet ;

En respect des principes de bonne administration et de gestion saine des finances communales, les communes et villes participantes souhaitent concrétiser une coopération supracommunale afin d'instituer davantage de collaboration dans une vision commune tout en (i) objectivant la répartition équitable des moyens financiers (ii) s'inscrivant dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelle et (iii) identifiant des objectifs partagés clairs et prioritaires ;

Considérant que le projet « Senne Vallées » a pour but d'animer les vallées de la Senne et ses affluents et de mutualiser les ressources entre les communes et villes partenaires pour développer des actions communes dans différents domaines tels que la ruralité, les circuits courts, la nature, le tourisme, la mobilité douce, la lutte contre les inondations et l'aide aux communes et aux villes pour la recherche de subsides ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 septembre 2022, libellé comme suit " *Économie d'échelle positive.*"

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de la convention de collaboration pour la structure supracommunale "Senne Vallées".

**Article 2.** De charger la collaboratrice du projet supracommunal de transmettre la présente convention signée aux communes/villes partenaires.

## **15<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - ASBL Plateforme Service Citoyen - Signature de la charte (et des motions) - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Considérant le courriel de l'ASBL Service Citoyen proposant un partenariat avec la commune ;  
Considérant que la Plateforme pour le Service Citoyen est un programme au service du vivre-ensemble et de la démocratie, qui propose des missions de 6 mois aux jeunes de 18 à 25 ans qui, de façon volontaires, s'engagent en faveur de la collectivité, au sein d'organismes touchant à différentes thématiques : l'environnement, l'aide aux personnes, la culture, etc. ;  
Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion du Service Citoyen ;  
Considérant que les différents niveaux de partenariat possibles sont (voir en annexe les détails) :

1. Signer la Charte du Service Citoyen (un préalable à un engagement aux autres niveaux de collaboration)
2. Faire connaître le Service Citoyen
3. Développer le réseau de partenaires
4. Ouvrir des missions au sein des Service communaux
5. Soutenir financièrement/logistiquement le Service Citoyen

Vu la délibération du Collège communal en date du 02 mai 2022 décidant de s'engager auprès de l'ASBL Plateforme Service Citoyen jusqu'au niveau 5 de collaboration (mais uniquement à travers une aide logistique et non financière) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 août 2022 décidant (1) de donner son accord de principe quant à l'envoi d'une motion au Gouvernement fédéral pour instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés (2) de donner son accord de principe quant à l'envoi d'une motion au Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement et (3) de présenter au prochain Conseil communal ce dossier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ledit projet ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De s'engager jusqu'au niveau 5 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen en offrant un soutien logistique (location de salle, terrains, transports, etc.).

**Article 2.** De donner son accord quant à l'envoi d'une motion au Gouvernement fédéral pour instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés.

**Article 3.** De donner son accord quant à l'envoi d'une motion au Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

**Article 4.** D'envoyer un extrait de la présente délibération ainsi que la Charte signée à l'ASBL.

**Article 5.** De charger le service PCS de la suite de la procédure.

## **16<sup>ème</sup> Objet : TRAVAUX - FLUXYS - Entretien sur une largeur de trois (03) mètres de part et d'autre de la canalisation - Convention - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Considérant que la SA "Fluxys Belgium" possède des installations de transport de gaz sur notre commune ;

Considérant qu'il est interdit la présence d'arbres et buissons à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe central des canalisations de transport du gaz ;  
Considérant que la SA "Fluxys Belgium" a souhaité se charger elle-même de l'entretien des terrains situés dans ladite zone et qu'elle s'engage à le réaliser à ses frais ;  
Considérant la proposition de convention se trouvant en annexe ;  
Considérant que la signature de cette convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de la convention d'entretien pour les arbres et buissons à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe central des canalisations de transport du gaz.

**Article 2.** De transmettre la présente convention signée à Fluxys.

**17<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par le SPW des MB1/2022 votées en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2022.
2. de l'approbation par le SPW des comptes annuels pour l'exercice 2021 de la régie foncière d'Iltre votés en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2022.
3. de l'approbation par le SPW des comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune d'Iltre votés en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2022.

**18<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE : " Pourquoi pas une solidarité communale Nord-Sud ?" - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;  
*" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*  
*a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*  
*b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*  
*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*  
*d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;*  
*e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*  
*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*  
*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*  
*Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "*

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :



" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande d'insérer à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point suivant d'information portant sur : " **Pourquoi pas une solidarité communale Nord-Sud ?** "

Notre pays, tout comme notre Commune, manifestent une belle solidarité envers le peuple ukrainien, victime d'une agression militaire russe en violation totale du droit international. Cette solidarité s'exprime de différentes manières, la plus sympathique prenant la forme, depuis plusieurs mois, d'un accueil chaleureux des familles exilées dans des foyers ittrois. Le CPAS de notre Commune y prend, également, une part active et son personnel mérite un bel hommage pour son dévouement.

*Malheureusement, le drame ukrainien n'est pas le seul qui mérite notre attention.*

*Il y a quelques semaines à la Commune, une invitation mayorale nous a mis en présence d'un représentant d'une coopérative active en développement durable au Burkina Faso. Il s'agissait de M. Abdoulaye BAGAYA, Secrétaire Exécutif de l'ONG à but non lucratif : "Burkina Vert".*

*Au cours de cet entretien, nous avons eu confirmation du drame humanitaire qui se joue dans ce pays depuis des mois.*

*Au Nord du pays, là où se croisent les frontières avec deux autres pays de l'Afrique de l'Ouest - le Niger et le Mali - l'action terroriste des djihadistes, chasse de leurs terres ancestrales vers le Sud du Burkina Faso près de 500.000 personnes privées de toutes ressources et, en particulier, de l'accès à la terre et à l'eau.*

*Monsieur Abdoulaye Bagaya - très investi de longue date dans la souveraineté alimentaire et la consommation de produits locaux - est venu nous expliquer la situation désolante vécue au jour le jour par ces familles de paysans chassés de chez eux et spoliés de toute terre cultivable. Il nous a aussi présenté son action : répartir entre les exilés des terres publiques arides et les transformer avec eux en zones maraîchères productrices d'aliments locaux susceptibles de les nourrir. De l'huile d'arachide ou de palme, du mil, du riz, du maïs, du niébé ... Et pour assurer la viabilité de ses terres converties en production durable, creuser des puits pour combler l'absence de pluie liée au réchauffement climatique.*

*Mais pour réussir, il a besoin d'aide de terrain. C'est la raison pour laquelle il venait à Ittre renouer un dialogue entamé il y a quelques années. A cet effet, il a déposé entre les mains du Collège communal un dossier très complet illustrant l'action actuelle et future de son association. C'est à l'examen de ce dossier que notre Commune pourrait déterminer le projet de terrain, précis, local et concret manifestant sa solidarité internationale avec un pays du Sud subsaharien en proie à une tragédie humanitaire.*

*Par exemple, l'ONG "Burkina Vert" propose la mise en place d'un périmètre maraîcher de deux hectares au profit de 70 familles déplacées internes dans la commune de Ouahigouya dans la province de Yatenga (**Voir le détail du projet en pièce jointe**). Ce projet est budgété à la somme totale de 4.160.000 CFA. L'ONG apporterait 635.000 CFA et le budget complémentaire sollicité serait de 3.525.000 CFA soit +/- 5.400 euros.*

*Pourquoi notre Commune ne pourrait-elle pas participer au financement de ce projet très concret ? La prochaine modification budgétaire serait, sans doute, l'occasion de prévoir cette affectation modeste mais significative de cet élan de solidarité communale Nord/Sud.*

*J'interroge le Collège communal et, en particulier, son échevin de la solidarité internationale : seriez-vous disposé à vous engager dans cette voie ?*

*Cette solidarité est gagnante/gagnante parce qu'elle a le mérite intrinsèque de fixer dans la survie, la dignité et le travail des victimes d'une migration intérieure massive de population. Pour reprendre la formule, elle a le mérite : "Non pas offrir du poisson mais plutôt apprendre à pêcher".*

Considérant les réponses apportées par l'échevin de la solidarité internationale et le président du conseil et notamment le fait qu'il s'agit d'un beau projet mais qu'avec les difficultés financières actuelles, le souhait de la majorité est d'être prudent au niveau des finances et qu'il serait nécessaire de réussir à mettre en place le conseil consultatif de la solidarité internationale afin de pouvoir soutenir ce type de projets.

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse apportées par l'échevin de la solidarité internationale et le président du conseil et notamment le fait qu'il s'agit d'un beau projet mais qu'avec les difficultés financières actuelles, le souhait de la majorité est d'être prudent au niveau des finances et qu'il serait nécessaire de réussir à mettre en place le conseil consultatif de la solidarité internationale afin de pouvoir soutenir ce type de projets.

## **19<sup>ème</sup> Objet : Questions orales**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1) La conseillère, P. Carton, s'interroge sur les actions qui ont été mises en œuvre pour encourager la sobriété énergétique au sein de l'administration communale et auprès des citoyens (à travers un article dans le petit tram, une réunion d'information, un point récurrent à l'ordre du jour du Conseil communal).

L'Échevine, F. Mollaert répond que des astuces pour diminuer la consommation énergétique sont insérées depuis trois ans dans le bulletin communal. Une réunion d'information s'est tenue il y a un an en collaboration avec le PAEDC et Energ'lttre mais celle-ci n'a pas attiré grand monde. Une circulaire du Ministre Collignon vient de sortir concernant la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale, et des mesures seront prises au sein de l'administration.

2) La conseillère, Ch. Vanvaremergh, demande des informations concernant la rentrée scolaire 2022-2023 (le nombre d'enfants, les enseignants, l'encadrement, etc.).

Le Président, Ch. Fayt répond que les informations arriveront plus tard car il y a encore des inscriptions au mois de septembre. Des informations qui seront notamment communiquées lors de la prochaine COPALOC. Il y a une volonté du collège communal d'assurer un enseignement de qualité.

3) La conseillère, H. de Schoutheete, souhaite obtenir une évaluation des différents événements culturels ittros qui se sont tenus cet été à Ittre (fréquentation, point de vue financier, actions de la nouvelle coordinatrice, etc.)

Le Président, Ch. Fayt, répond que les événements culturels en juillet/août ont connu un franc succès. Il demandera à la collaboratrice de présenter lors d'un prochain conseil communal.

4) Le conseiller, C. Debrulle, s'interroge sur l'attitude de notre commune vis-à-vis de la coupe du monde au Qatar qui commence le 20 novembre prochain.

L'Échevine, L. Gorez, répond qu'aucun événement communal n'est prévu mais la cafétéria du hall sportif et la JSI auront la possibilité de diffuser le match.

5) Le conseiller, L. Schoukens, demande pourquoi le Centre culturel d'lttre n'est pas partenaire de l'évènement culturel "lttre se jette à l'eau".

Le Président, Ch. Fayt, répond que c'était également les 190 ans du canal, événement ayant un aspect touristique. Il précise que nous ne pouvons pas obliger le CLI à participer.

---

**Le Président, clôture la séance à 23.00 heures.**

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

---

C. Spaute

Ch. Fayt